

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260116-lmc148978-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 janvier 2026
Date de réception :	22 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	23 janvier 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2026/0015

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant 'Louloute & Co' Le Cannet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41, R2324-42, R2324-46-1 et R2324-46-5 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté départemental 2025-0742 du 01-09-2025 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Louloute & Co » sise 31 chemin du Colombier 06110 Le Cannet ;

Vu le courriel avec dossier de Madame Perrine SCHAER, gestionnaire de la SAS « Louloute & Co », titulaire d'un CAP AEPE, informant de sa prise du poste en qualité de référent technique de la micro-crèche « Louloute & Co », assistée d'une infirmière puéricultrice DE, à compter du 02-02-2026 ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de Protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2025-0742 du 01-09-2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Louloute & Co » dont le siège social est situé 31 chemin du Colombier Les Tourelles A 06110 Le Cannet est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Louloute & Co » sis 31 chemin du Colombier Les Tourelles A 06110 Le Cannet.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation d'accueil du jeune enfant dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil est de **12 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 14 places conformément à l'article R2324-27.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 101 m² d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et de 25 m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 8 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 10 : la référente technique est titulaire du CAP AEPE assistée d'une infirmière puéricultrice DE.

Le référent technique n'étant pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications à raison de dix heures annuelles auprès du référent technique et des professionnelles chargées de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre (article 2324-46-5 § I-2°).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

L'organigramme conforme à l'article 10 sus visé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir : **un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 14 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « Louloute & Co », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 16 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ